

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 959 (2ème Rect)

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 44, supprimer la première occurrence du mot :

« prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement clarifie le dispositif prévu au nouvel article 167-1 du code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui transpose dans ces départements les dispositions combinées des articles 25 et 29 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, sanctionnant le fait de tenir des réunions pour la célébration du culte dans les locaux appartenant ou mis à disposition d'une association culturelle qui ne seraient pas ouvertes au public.

Il s'agit de l'adaptation au droit alsacien-mosellan de l'article 37 du projet de loi, adopté conforme par le Sénat.